

# Les prisons et l'illusion sécuritaire

Jean-Marie Delarue

DANS **ÉTUDES 2017/5 Mai** , PAGES 31 À 42  
ÉDITIONS **S.E.R.**

ISSN 0014-1941

DOI 10.3917/etu.4238.0031

Date de mise en ligne : 02/05/2017

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-etudes-2017-5-page-31?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour S.E.R..**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# LES PRISONS ET L'ILLUSION SÉCURITAIRE

Jean-Marie DELARUE

*Le rôle assigné à la prison connaît une évolution significative. Il ne s'agit plus tant de viser la réinsertion de la personne qu'à protéger la société des individus réputés dangereux. Cette dérive « sécuritaire » pose de graves questions sur l'avenir de notre société.*

**L**a prison fait partie de notre vie collective, même si, tous, nous comptons bien ne pas en approcher les murs. Elle demeure, sinon quantitativement, du moins dans l'échelle de gravité des peines, le ressort ultime de la politique pénale. Elle est un instrument majeur de notre sécurité, non seulement parce qu'on y place en exil intérieur les personnes jugées dangereuses, mais parce qu'on en libère, pratiquement sans exception, tous ceux qu'elle a détenus, et sur lesquels est censé être intervenu un travail de réinsertion. Enfin, en exerçant un pouvoir entier sur les êtres, qui ne cède rien à ce que pouvait être le souverain de l'ancien temps, elle est révélatrice de la manière dont sont pris en considération en France les droits fondamentaux de la personne, c'est-à-dire des droits si essentiels que le pire délinquant ne peut se les voir retirer.

Or ces trois facteurs sont aujourd'hui en mouvement. Sans vouloir chercher à dresser un portrait exhaustif de nos établissements pénitentiaires – qui reste d'ailleurs encore à faire – on peut

Ancien Contrôleur général  
des lieux de privation de liberté.

esquisser ici les principales questions que pose la prison à nos contemporains.

## La prison et la politique pénale

Il est généralement admis par l'opinion que la véritable sanction pénale implique l'emprisonnement. *A contrario* que tout ce que le législateur a inventé depuis trente ans en matière d'alternative aux poursuites, d'une part (comme la composition pénale qui permet au procureur de la République de proposer à l'infracteur des mesures comme une amende, en substitution aux poursuites), à l'incarcération, d'autre part (comme le travail d'intérêt général), n'apparaît pas comme une véritable sanction. Celle-ci implique une soustraction au moins momentanée (et, dans l'esprit de beaucoup, indéfinie) du corps social. Le sentiment d'impuissance qui gagne souvent les fonctionnaires de police tient à ce qu'après des interpellations souvent mouvementées, suivies de garde à vue, le Parquet ordonne la remise en liberté et l'auteur réapparaît « sur les lieux du crime », alors même qu'il peut être poursuivi et sanctionné par ailleurs.

Le politique fait beaucoup pour cette représentation collective. L'affrontement très artificiel entre les deux bords opposés sur le thème du « laxisme » a, en particulier, pour étalon de mesure, le nombre de personnes détenues. On l'a encore constaté lors de l'élaboration de la loi relative à la contrainte pénale, cette peine hors les murs. Le 3 juin 2014, un député s'exprime ainsi au garde des Sceaux : « Votre projet de loi [...] prévoit ainsi de faire sortir davantage de détenus de prison et d'éviter de recourir, par principe, à l'incarcération. Ce faisant, il instaure, dans les faits, une forme d'impunité légale. » Comme si le fait d'élargir l'éventail des peines possibles et de renoncer pour une part à la prison valait impunité, donc disparition de la peine. Dans la pratique, à supposer même l'assimilation entre la population de détenus et le laxisme soit exacte – ce qui n'est pas le cas –, la sombre prévision citée n'a guère pris corps : le nombre d'individus effectivement détenus dans les prisons françaises a battu un record le 1<sup>er</sup> juillet 2016, avec 69 375 personnes. Il est encore, au 1<sup>er</sup> février 2017, de 69 077.

Cette querelle dissimule une évolution profonde du rôle qu'on assigne à la prison, qui n'est guère perçue en dehors de cercles étroits de spécialistes des questions pénales.

Depuis 1945, avec bien des vicissitudes, outre sa traditionnelle fonction punitive, la prison a pour mission de « réinsérer » dans la société (les termes ont été variables) ceux qu'elle enferme, en dépit du paradoxe que recèle cet objectif. L'article 2 de la loi pénitentiaire du

24 novembre 2009 dispose que : « Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. » Mais cette récente pétition de principe doit être lue à la lumière d'autres évolutions, qui ont notamment introduit dans notre loi pénale, depuis le 1<sup>er</sup> février 1994, la notion de « dangerosité » de la personne<sup>1</sup>. Les positivistes italiens, d'où est issue cette idée, expliquent le comportement criminel par des causes « endogènes » (la dimension monstrueuse de la personnalité) comme « exogènes » (la fameuse rue mal éclairée, propice aux guets-apens). S'il faut éliminer ces dernières (éclairer la rue), il faut aussi, et surtout, s'assurer du criminel tant qu'il présente un risque<sup>2</sup>.

« Il ne s'agit plus tellement de punir pour amender que d'ôter de la société toutes les personnes estimées dangereuses »

La perspective ainsi ouverte, et réaffirmée dans la loi à plusieurs reprises<sup>3</sup>, modifie profondément les perspectives assignées à la prison. Il ne s'agit plus tellement de punir pour amender, comme on le pensait au XIX<sup>e</sup> siècle, ou de profiter de l'incarcération pour insérer la personne, comme on l'affirme encore aujourd'hui, que d'ôter de la société toutes les personnes estimées dangereuses, tant qu'elles présentent un risque. Par conséquent, outre la prison proprement dite, les mesures de sûreté se multiplient : surveillance sociojudiciaire, rétention de sûreté, placement sous surveillance électronique mobile... Mais le centre de gravité de la prison s'en trouve aussi déplacé. La personne du délinquant et son « amendement » passent à l'arrière-plan. La protection de la société contre le risque qu'il est susceptible de présenter prévaut. La « criminologie » s'épanouit. Des

1. Geneviève Giudicelli-Delage et Christine Lazerges (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, PUF et IRJS éditions, 2011.

2. La « dangerosité » a repris souffle outre-Atlantique notamment, avec des tentatives pour la mesurer, grilles d'évaluation de la psychologie clinique, comme le HCR-20 (*Historical Clinical Risk*), le Vrag (*Violence Risk Appraisal Guide*) ou le Sorag (*Sex Offender Risk Appraisal Guide*), consistant à déduire de réponses à divers items si le « risque » de commission d'un forfait est faible, moyen ou élevé. Il s'agit de déterminer, comme on le fait en matière de risque assurantiel, un outil actuariel du crime.

3. Lois du 17 juin 1998, du 9 mars 2004 et du 12 décembre 2005. La loi pénitentiaire permet à l'administration de différencier les régimes qu'elle applique en prison selon, notamment, la « dangerosité » de chaque personne détenue.

psychiatres sont mobilisés. Des instruments et des lieux se mettent en place pour mieux « évaluer » les risques<sup>4</sup>.

Aujourd'hui, au-delà de la vaine dispute sur le « laxisme », dont l'invocation sert plutôt d'aiguillon à la large unité de vue de tous les gouvernements en matière pénale, sont en cause deux conceptions de la prison, la prison comme sanction-insertion-prévention et la prison comme cage des dangereux, qui induisent une organisation pénitentiaire sensiblement différente. Ainsi, dans la première, l'activité des personnes détenues et leur sociabilité sont importantes; dans la seconde, le diagnostic et d'éventuels soins<sup>5</sup>, d'une part, et la diversité des régimes de détention, d'autre part, sont primordiaux. La politique pénale et, partant, la politique pénitentiaire oscillent désormais entre ces deux orientations.

## La prison et ses places

La prison fait parler d'elle depuis une dizaine d'années, essentiellement en raison de la « surpopulation » dont elle souffre. Il existe environ 58 000 places de prison. Par conséquent, il est souligné que plus de dix mille personnes s'y trouvent en excès, le taux d'occupation avoisinant 117 %.

Cette présentation affadit la réalité. D'abord, l'administration pénitentiaire pratique par prudence – et sans doute avec raison – un *numerus clausus* de fait dans les établissements pour peines (où sont affectés les condamnés au-delà de deux ans d'emprisonnement), c'est-à-dire n'y affecte un nouveau venu que lorsqu'une place s'y libère. La surpopulation se concentre donc dans les seules maisons d'arrêt (prévenus et condamnés à de « courtes peines » ou en fin de peine) : le taux d'occupation y est de près de 140 %. Ensuite, ce taux dépend de la définition qu'on donne à la notion de place. Dans les établissements pénitentiaires, on distingue le nombre de places théorique (celui sur lequel, notamment, est calculé l'« organigramme », c'est-à-dire l'effec-

4. Le « Centre national d'observation » de Fresnes, servant traditionnellement à l'orientation et à l'affectation des « longues peines » est devenu « Centre national d'évaluation ». Un centre similaire a ouvert au Centre pénitentiaire sud-français (CPSF) de Réau et deux autres ont été prévus. Seule restriction : les évaluations ne comportent pas encore de « scores » d'échelle des risques.

5. Dont la pratique montre qu'en fait, ils n'existent guère : cf. G. Giudicelli-Delage et Chr. Lazerges (dir.), *op. cit.*, et aussi les deux avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur la rétention de sûreté (6 février 2014 au *Journal officiel* du 25 février 2014 ; et 5 octobre 2015 au *Journal officiel* du 5 novembre 2015). Voir le site [cglpl.fr](http://cglpl.fr)

tif des professionnels) et le nombre réel de places. Le nombre de places théorique correspond aux normes édictées par une circulaire de 1988 du directeur de l'administration pénitentiaire d'alors<sup>6</sup> : une cellule d'une place a une superficie inférieure à 11 m<sup>2</sup> ; une cellule de deux places doit être comprise entre 12 et 14 m<sup>2</sup> ; de trois places, de 15 à 19 m<sup>2</sup>, etc. Le nombre de places opérationnel correspond en général au nombre de lits installés. En cas d'afflux, au lieu d'avoir un lit dans une cellule, on y place deux ou trois lits superposés. Autrement dit, on entasse comme on peut, dans les limites de la hauteur du plafond et de la largeur de la cellule<sup>7</sup>. On obtient ainsi des densités d'occupation par cellule élevées, dans des surfaces qui n'étaient pas conçues à l'origine pour un tel hébergement. Enfin, les effets de la suroccupation ne se limitent pas, comme on l'indique parfois, au nombre de matelas posés par terre que l'administration installe comme elle le peut pour satisfaire l'urgence. Ils se traduisent par une dégradation générale des maigres prestations offertes par la prison et des conditions de travail du personnel : le surveillant, qui avait en charge soixante personnes, en a quatre-vingt-dix ; l'espace pour les parloirs demeurant le même, le nombre de rencontres avec les familles diminue ; il en va de même pour le volume de travail, l'occupation des salles de sport, etc.

La manière de mettre fin à ces taux d'occupation inacceptables donne lieu à de fortes divergences d'appréciation. C'est un autre clivage profond dans la politique pénitentiaire.

Une première stratégie consiste, si l'on peut adopter un langage économique dans un domaine aussi régalién, à développer une politique de l'offre, de l'offre pénitentiaire s'entend. On l'a bien perçu dans la campagne pour l'élection présidentielle de 2017.

Depuis 1987, en écho à la « montée de la délinquance » et à sa réponse pénale dans les années 1960 et 1970, qui font passer le nombre de personnes détenues de 29 779 au 1<sup>er</sup> janvier 1962 à 44 124 en 1990 (+ 48 %), le choix est fait de construire de nouvelles prisons, après une longue période d'inaction en la matière<sup>8</sup>. Plusieurs plans vont être mis en œuvre et réalisés après 1987 (« treize mille », pour treize mille places, en 1987 ; « quatre mille » en 1995 ; « treize mille deux cents » en

6. Circulaire DAP – 88G05G du 16 mars 1988 signée par le directeur François Bonnelle.

7. Voir les décomptes des lits par cellule dans les rapports de visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, sur [cglpl.fr](http://cglpl.fr)

8. Quelques constructions de 1945 à 1990, comme l'établissement de Tulle, ouvert en 1961, ou surtout la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, inaugurée en 1968.

2002 ; « trois mille » en 2004). Un nouveau plan de plus de vingt mille places, avec pour objectif de disposer de 80 000 places de prison, prévu par une loi de mars 2012, n'a pas vu le jour<sup>9</sup>. En septembre 2014, la création de 3 200 places est annoncée. Enfin, en septembre 2016, le Premier ministre a annoncé la construction d'un nombre de places compris entre 11 600 et 17 600.

Ces plans ont été accompagnés d'un double discours. Le premier est « humaniste » : il entend dénoncer, selon les moments, les conditions de vie indignes des personnes détenues, qu'elles soient dues à l'entassement de personnes (la « promiscuité »...) ou à la vétusté des vieilles prisons. Le second est nettement plus offensif : il entend accroître le parc pénitentiaire parce que la croissance de la délinquance exige une réponse ferme. Il n'y a pas d'ailleurs de frontière étanche entre ces deux justifications. Albin Chalandon, inspirateur du premier programme<sup>10</sup>, déclare ainsi au Sénat, le 7 avril 1987, à propos des prisons du moment : « Le surencombrement, la promiscuité souvent intolérable qui y règne, le caractère vétuste d'un nombre important d'entre elles, les conditions d'hygiène parfois difficiles à maintenir au niveau souhaitable, notamment en raison de l'apparition de ce nouveau fléau qu'est le sida... » Mais il défend aussi « la philosophie de la peine qui fonde la politique menée par le gouvernement [...], des peines d'emprisonnement plus courtes mais [...] des peines rapidement et réellement exécutées ». Il s'agit bien de marquer une orientation répressive contre la petite délinquance, celle qui a crû sensiblement depuis les années 1960. Mais cette manière de voir servira aussi ultérieurement comme indicateur de « fermeté » des autorités face aux crimes, notamment sexuels, puis face au terrorisme. En 2016, le discours est centré sur la nécessité de parvenir en maison d'arrêt à l'encellulement individuel, totalement méconnu aujourd'hui en raison de la surpopulation carcérale, mais dont le principe est pourtant inscrit dans la loi pour les prévenus<sup>11</sup>.

Cette politique de l'offre pénitentiaire est discutée. Invoquant certains pays étrangers, notamment scandinaves, il est indiqué que la

9. La loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation de l'exécution des peines prévoyait apparemment la construction de plus de 24 000 places ; déduction faite toutefois de la fin du programme de 2002 et de la destruction de places trop vétustes, l'effort réel était de 13 765 places, par conséquent d'ampleur comparable au programme de 2002.

10. Loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire.

11. Article 716 du Code de procédure pénale. Au 1<sup>er</sup> août 2016, moins d'une personne sur cinq détenues en maison d'arrêt bénéficiait d'une cellule individuelle.

construction de nouvelles places ne suggère pas aux juges autre chose que la nécessité de les remplir, quel que soit par ailleurs l'état de la délinquance. C'est d'ailleurs ce que montre l'évolution des quinze dernières années en France.

Dans une société marquée, quoi qu'on ait pu en dire, par un tassement de certaines formes de

« *La prison assure mal sa mission de réinsertion* »

délinquance et surtout de criminalité, la population carcérale a augmenté de 54 % alors que, dans le même temps, la population française s'accroissait de 7 %. Ou, pour exprimer les choses autrement, trente mille places de prison sont sorties de terre en vingt-cinq ans et, dans le même délai, la surpopulation carcérale a fortement augmenté.

C'est pourquoi une seconde stratégie consiste à mettre en avant une politique de la demande, c'est-à-dire de diminuer (et non d'accroître) le nombre d'entrants en prison, à nombre égal de places. Il s'agit tout simplement de développer les alternatives à l'incarcération, c'est-à-dire à imaginer des sanctions pénales qui ne nécessitent pas le recours à l'emprisonnement. Tel a été l'objet de nombreuses lois depuis les années 1980, dont la loi sur la « contrainte pénale », défendue devant le Parlement par Christiane Taubira, a été le dernier avatar<sup>12</sup>. Cette stratégie s'appuie sur un constat incontestable : la prison assure mal sa mission de réinsertion puisque les taux de récidive au sens large<sup>13</sup> des sortants sont, en particulier pour les « courtes peines » (moins de deux ans), très élevés<sup>14</sup>. Autrement dit, si la prison soustrait momentanément le délinquant à la société, elle assure bien mal qu'à la sortie, il ne commettra pas à nouveau d'infraction. La recherche de solutions alternatives à l'incarcération provient de cette réalité. Comme le déclare à juste titre la garde des Sceaux, le 3 juin 2014 à l'Assemblée nationale, « il est machiavélique de faire croire aux gens, aux victimes et au voisinage qu'on les débarrasse d'un délinquant sans se soucier le moins du monde de ce qui advient après que ce dernier a exécuté sa peine ».

12. Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 sur l'individualisation des peines et l'efficacité des sanctions.

13. Le Code pénal distingue la récidive (art. 132-8 et 132-10), c'est-à-dire la commission d'une infraction identique ou reconnue telle dans un délai de cinq ans après une précédente commission, et la réitération (art. 132-16-7), c'est-à-dire le fait d'être condamné pour une autre infraction. La récidive au sens large fait masse des deux *items*. C'est une notion qui doit être utilisée avec prudence car elle varie avec les variables prises en compte, en particulier la durée pendant laquelle est étudiée, dans le casier judiciaire, une possible récidive.

14. Annie Kensey établit ainsi que, pour un échantillon de personnes sorties de prison pendant sept mois en 2002, le taux de ceux qui sont de nouveau condamnés (quelle que soit leur peine) est de 59 % cinq ans après, le pourcentage étant d'autant plus élevé que les sortants sont jeunes (75 % pour les mineurs), dépourvus d'emploi et n'ont pas bénéficié d'un aménagement de peine (cf. [www.criminocorpus.revues.org/2489](http://www.criminocorpus.revues.org/2489)).

En réalité, depuis longtemps, le législateur hésite entre les deux stratégies, les mêle parfois, au prix d'une obscurité de ses objectifs. Simultanément aux programmes successifs de construction de prisons, la loi a développé les peines alternatives et l'aménagement des peines. Et si la première stratégie l'a incontestablement emporté depuis quinze ans, la loi pénitentiaire de 2009, dans son exposé des motifs, revendique encore « la nécessité de limiter autant que possible l'incarcération d'une personne en lui substituant, lorsque cela est possible au regard de la situation de l'intéressé, des mesures de contrôle en milieu ouvert »<sup>15</sup>. Cette hésitation et cette absence de lisibilité sont sans doute le prix à payer par les autorités d'un partage entre des mesures « sécuritaires » à concéder à l'opinion et celles qu'appellent les constats de tous les professionnels.

## Une vie carcérale en amélioration

On connaît bien la politique pénale et ses volte-face. On sait mal ce qui se passe réellement en prison, qui est par nature un milieu inaccessible.

La vie en prison est depuis longtemps très difficile. Elle se traduit d'abord par une rupture avec le monde extérieur – c'est là sa nature même –, par conséquent avec ses proches, avec son travail, avec son logement : même à l'occasion de courtes peines, il arrive que l'on perde les trois à la fois. Mais aussi par une rupture avec soi-même : l'être social que nous sommes disparaît matériellement. Survient un être placé en permanence sous le regard d'autrui, doté d'un numéro d'écrou et d'une carte de circulation dans l'établissement. Elle s'illustre aussi par un brutal nivellement social : la vie carcérale est un monde pauvre où vivent des pauvres, où tout bien est objet d'échanges et de trafics, où l'on survit, si l'on est sans ressources, sous la dépendance d'autrui, où des personnes se donnent la mort faute de pouvoir rembourser les dettes contractées en détention. En même temps, s'imposent des distinctions d'une nouvelle hiérarchie sociale, fondée sur l'infraction commise.

La prison est aussi le lieu d'une grande dépendance, dès lors que les gestes les plus élémentaires sont soumis à la bonne volonté d'un tiers, essentiellement le surveillant, mais aussi de tous ceux qui conti-

15. C'est-à-dire hors de la prison (laquelle est le « milieu fermé »).

nuellement prennent les décisions qui vont régler le sort de chacun. La vie carcérale est une suite d'espoirs insensés, de bonheurs fugaces et de très fréquentes et graves déconvenues, dans un climat de violence prête à jaillir à tout instant.

Beaucoup, dans un tel contexte, se referment en eux-mêmes, communiquent le moins possible, sauf de manière utilitaire; quelques-uns « plongent » dans une vie végétative d'abandon de soi; d'autres, peu nombreux, se rebellent contre l'institution; quelques bandes de jeunes urbains se reconstituent tant bien que mal et guerroient contre l'institution et les autres détenus. Un islamisme exacerbé peut naître aisément et devenir revendicatif dans un contexte aussi âpre. Ce n'est pas l'essentiel.

La prison s'est améliorée depuis quarante ans, de manière incontestable. De manière interne, par une spécialisation croissante des métiers : un surveillant peut être moniteur de sport, employé au greffe ou exercer son métier dans la « coursive ». Par une amélioration structurelle des recrutements : apparition du personnel de surveillance féminin dans les établissements pour hommes; élévation sensible du niveau scolaire; apparition de recrutements externes pour les officiers (lieutenants), auparavant promus exclusivement en interne; sélectivité du concours de directeurs, la qualité des personnels de direction aujourd'hui n'ayant jamais, sans doute, été aussi bonne. Par l'accent mis sur des actions de prévention, notamment en matière de suicide, d'alphabétisation et d'insertion de toute nature. Enfin, par un début de spécialisation des « quartiers » de la prison selon la population qui s'y trouve : au-delà des traditionnels « quartiers femmes » ou « quartiers mineurs », ont été multipliés les « quartiers arrivants » et, désormais, les « quartiers courtes peines » et d'autres. Le régime carcéral se diversifie.

La prison s'est améliorée plus encore par l'ouverture à l'extérieur. Depuis 1987<sup>16</sup>, des entreprises privées participent à la gestion matérielle des établissements pénitentiaires. Ce sont les services (blanchisserie, cuisine...) qui ont d'abord été concédés, avec la plupart des activités de travail; désormais, la construction elle-même est privatisée<sup>17</sup> et aussi une part importante de l'insertion des personnes détenues (la recherche d'emploi ou la formation professionnelle). De ce fait, tous les jours, des

16. Loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire.

17. Par le biais de dispositions du Code général des propriétés publiques (autorisation d'occupation temporaire permettant l'acquisition de droits réels, définie aux articles L. 2122-6 et suivants) ou des « partenariats public - privé » de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, très critiqués pour leur coût financier élevé pour l'État (cf. dans le rapport public de la Cour des comptes d'octobre 2011 : « Les partenariats public - privé pénitentiaires »)

salariés d'entreprises privées entrent en prison. À partir de 1986, pour la psychiatrie, et surtout de 1994<sup>18</sup>, pour la médecine somatique, le service public hospitalier a pris la relève de l'ancienne médecine pénitentiaire, faite de bric et de broc et assujettie à l'administration pénitentiaire, pour assurer, de manière en principe indépendante, les soins des personnes détenues au sein d'unités sanitaires dans les établissements. Ces dernières années, les prisons, traditionnellement ouvertes aux aumôniers (en vertu de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905) et aux visiteurs de prison, ont accueilli des animateurs, des psychologues, des éducateurs, des artistes en nombre croissant. La loi du 15 juin 2000 a ouvert aux parlementaires la possibilité de visiter les prisons lorsqu'ils le souhaitent et, depuis 2015<sup>19</sup>, ils peuvent se faire accompagner de journalistes. Cette ouverture ne s'est pas faite sans douleurs, l'institution pénitentiaire y étant toujours peu favorable<sup>20</sup>. Cette ouverture s'est, le plus souvent, révélée tout à fait bénéfique.

## Des difficultés subsistantes

En dépit de ces progrès, beaucoup reste pourtant à faire. Ce qui a été accompli, en effet, ne touche pas au cœur de la détention, c'est-à-dire à cette prise en charge très singulière d'une personne discréditée (l'auteur d'une infraction) par des agents publics souffrant eux-mêmes, bien souvent, de dévalorisation sociale ou, à tout le moins, de l'absence de reconnaissance d'un métier invisible. Les activités en prison sont de plus en plus variées ; mais, hormis le sport, elles restent très minoritaires et l'administration n'est pas en état de faire respecter « l'obligation » d'activités de l'article 27 de la loi pénitentiaire. Si les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) sont efficaces dans l'aide qu'ils apportent aux juges de l'application des peines, depuis une réforme de 1999, le travail social élémentaire s'en trouve souvent délaissé (une demande de carte d'identité, par exemple), de même que la protection sociale, compte tenu du peu d'empressement des caisses d'assurance

18. Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994. Cf. aujourd'hui l'article L. 6111-1-21 du Code de la santé publique qui fait malheureusement, depuis 2016, une faculté et non plus une obligation aux hôpitaux de soigner les personnes détenues.

19. Loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse.

20. Comme le savent bien précisément tous les journalistes. On pourrait aussi invoquer la conception très restrictive qu'a la direction de l'administration pénitentiaire du « droit à l'image » des personnes détenues (article 41 de la loi pénitentiaire).